

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ LA ROCHE SUR YON

Arrêt du : 31 janvier 2024

Identifiant justice :

N° de minute :

N° Parquet général :

Nombre de pages : 10

ARRÊT DU 31 JANVIER 2024

Arrêt prononcé publiquement le 31 janvier 2024, par la Chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, Chambre Correctionnelle, en date du 22 juillet 2021, signifié à personne le 4 novembre 2021.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats :

Présidente : Madame JOLY-COZ Gwenola, première présidente,

Assesseurs : Monsieur DE SEQUEIRA Didier, président de chambre,
Madame THIERCELIN Marie-Béatrice, conseillère

La présidente et les assesseurs en ayant délibéré conformément à la loi.

Ministère public : Monsieur CORBAUX Eric, procureur général,

Greffière : Madame M.S, présente aux débats et Madame L.L, présente au prononcé et ayant signé l'arrêt

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame JOLY-COZ Gwenola

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

M. [T]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

**Appelant, non comparant et non représenté
libre**

Ministère public

Partie civile

Mme [R]

Intimée, non comparante et non représentée

DÉCISION DONT APPEL

Le tribunal a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclaré M. [T] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE SUPERIEURE. A 8 JOURS : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE commis du 1er janvier 2019 au 3 mars 2021 à LA ROCHE SUR YON

Condamné M. [T] à un emprisonnement délictuel de QUINZE (15) MOIS ;

Dit que cette peine sera à hauteur de NEUF (9) MOIS assortie du sursis probatoire pendant TRENTE SIX (3 6) MOIS ;

Dit que M. [T] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

Dit que M. [T] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; Précision : indemniser la victime

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toutes zones spécialement désignées ; Lieu : domicile et abords du domicile de la victime Mme [R] ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, à savoir la victime Mme [R] ;

Ordonné l'exécution provisoire du dispositif concernant le sursis probatoire ;

Dit n'y avoir lieu à l'aménagement ab initio de la partie ferme de la peine compte tenu de l'absence d'information sur la situation de l'intéressé en raison de son absence à l'audience ;

A titre de peine complémentaire,

Prononcé à l'encontre de M. [T] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [R]

Déclaré M. [T] responsable du préjudice subi par Mme [R], partie civile ;

Ordonné le renvoi sur intérêts civils de l'affaire à l'audience du 14 décembre 2021 à 9 heures devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de La Roche-sur-Yon ;

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

M. [T], le 12 novembre 2021, sur les dispositions pénales et civiles ;

Le ministère public, le 12 novembre 2021 ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 29 novembre 2023 :

Le prévenu a été régulièrement cité par acte d'huissier de justice délivré le 26 octobre 2023 à sa personne ; il n'a pas comparu ;

Madame la présidente a donné connaissance du courrier de M. [T] sollicitant un renvoi de l'affaire ;

Le ministère public s'est opposé au renvoi ;

La cour a rejeté la demande de renvoi ;

La présidente a fait le rapport de l'affaire ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

L'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2024, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi.

DECISION :

La cour après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

M. [T] est prévenu :

d'avoir à LA ROCHE SUR YON, (Vendée), entre le 01/01/2019 et le 03/03/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité de Mme [R], harcelé cette personne par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale en l'espèce en lui envoyant de très nombreux messages (SMS, mails...) dont certains menaçants, en plaçant des traceurs sous son véhicule, en diffusant d'elle des photographies à caractère sexuel, lesdits faits ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à huit jours soit dix jours

Faits prévus par ART.222-33-2-1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-48-2, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Il ressort des éléments du dossier que le 18 novembre 2019, Mme [R] déposait plainte auprès des services de police de La Roche-sur-Yon à l'encontre de M. [T], son ex-concubin. Elle indiquait que lorsqu'ils vivaient ensemble, il n'avait jamais été violent physiquement à son encontre, mais l'avait isolée de son entourage.

Elle indiquait qu'à plusieurs reprises elle avait vu M. [T] stationner devant leur ancien domicile commun dont il avait conservé les clefs et avoir constaté que des objets avaient été déplacés ou avaient disparu. Malgré ses demandes de cesser un tel comportement et malgré son changement de domicile, Mme [R] indiquait que M. [T] avait poursuivi ses faits de harcèlement à son encontre.

Le 16 novembre 2020, s'étonnant qu'il sache systématiquement ce qu'elle faisait et où elle se trouvait, son fils découvrait sur son véhicule un traceur GPS au niveau du parechoc arrière. Elle avait alors décidé de laisser la voiture stationnée afin que les services de police puissent intervenir.

Le 18 novembre 2020, l'officier de police judiciaire assisté d'une ASPTS se rendait au garage [D.A.Y] assisté de la plaignante, venue avec son véhicule. Ils constataient la présence sous le pare choc arrière côté gauche d'un boîtier noir fixé au montant du pare choc par un scotch noir confirmant les dires de la plaignante. Des photographies jointes à la procédure attestent de la présence du boîtier sous le pare choc. L'ASPTS prélevait alors le boîtier duquel elle avait extrait par la suite une carte électronique de marque TK STAR.

Plusieurs rapports d'analyse effectués par l'institut national de la police scientifique en décembre 2019 montraient que plusieurs traces génétiques et papillaires recueillies sur le boîtier et le ruban adhésif étaient exploitables. Il s'agissait d'un profil génétique de type masculin. Le 1^{er} mars 2021, une étude comparative des empreintes digitales effectuée par le service local de police technique (SLPT) montrait qu'il y avait une présomption d'identité au vu des similitudes des empreintes de M. [T] relevées à l'occasion d'une affaire distincte et des empreintes relevées sur le ruban adhésif servant à fixer le boîtier tracker sur le véhicule de la plaignante.

Le 27 novembre 2019, un médecin légiste, procédait à un premier examen médical de Mme [R].

Le 16 décembre 2020, Mme [R] dénonçait de nouveaux faits de harcèlement.

Le 22 décembre 2020, le docteur [M], médecin légiste, procédait à un nouvel examen médical de Mme [R] et attestait d'une incapacité totale de travail psychologique de 10 jours.

Le 7 janvier 2021 une nouvelle réquisition était effectuée afin d'obtenir le détail géolocalisé des communications du mis en cause depuis son numéro d'appel pour la période du 20 décembre 2020 au 7 janvier 2021. Il en ressortait que le mis en cause avait appelé la plaignante seulement une fois, le 26 décembre 2020 à 3h27.

Le 11 janvier 2021, Mme [R] déposait à nouveau plainte contre M. [T] pour de nouveaux faits de harcèlement et de menaces.

Le 3 mars 2021, M. [T] était interpellé et placé en garde à vue. Les perquisitions de deux véhicules et du domicile du mis en cause étaient effectuées en sa présence le même jour. Tandis que la perquisition du premier véhicule ne donnait lieu à aucune découverte, les services de polices trouvaient cependant au sein du domicile un traceur GPS de marque TKMARK de couleur noire. Ils découvraient également à l'intérieur du second véhicule un packaging de traceur GPS de marque TRACK MY.

Le mis en cause était ensuite auditionné. Il déclarait qu'il était en concubinage avec Mme [R] depuis 2014 et qu'ils s'étaient séparés en 2019. Il soutenait que Mme [R] lui devait de l'argent et admettait avoir pu se montrer menaçant certaines fois. Il reconnaissait avoir envoyé une photo de Mme [R] dénudée mais niait l'avoir fait pour lui mettre la pression. Il admettait qu'il s'agissait de harcèlement et de menaces sous conditions. Il avouait également avoir posé à deux reprises un traceur GPS sur sa voiture. Il reconnaissait avoir dit à Mme [R] qu'il allait lui jeter un marteau dans les dents. Il admettait également avoir menacé son conjoint. Il contestait en revanche l'avoir inscrite sur un site de rencontre.

Le 11 mai 2021, une réquisition était effectuée aux fins d'obtention du détail géolocalisé du trafic sur le téléphone de M. [T]. Il en ressortait qu'entre le 1^{er} et le 18 novembre 2019, ce dernier avait communiqué 551 fois avec Mme [R], dont 400 appels. Les autres communications avaient été effectuées par messages vocaux ou par SMS.

Un nouvel examen médical de Mme [R] fixait une ITT à 10 jours.

Mme [R], citée à parquet général, n'a pas comparu à l'audience et n'était pas représentée.

Le parquet général a été entendu en ses réquisitions. Il a estimé que les infractions étaient constituées dans le cadre d'un contrôle coercitif caractérisé, qui constitue une atteinte aux droits humains de Mme [R]. Il requiert que M. [T] soit déclaré coupable et condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de six mois.

M. [T] ne s'est pas présenté devant la cour au soutien de son appel. Il avait sollicité, par courrier en date du 6 novembre 2023 adressé à la cour, le renvoi de son affaire à une audience ultérieure, invoquant un rendez-vous en Algérie dans le cadre de la succession de son père décédé le 24 septembre 2023. Il n'était pas représenté à l'audience.

SUR CE

Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et les délais de la loi seront déclarés recevables.

Sur la demande de renvoi, à laquelle le ministère public s'est opposé :

M. [T] ne produit à l'appui de sa demande de renvoi ni convocation du notaire en Algérie ni billets d'avion pour justifier de la réalité de son déplacement. La copie de l'acte de décès de son père ne suffit pas à établir son indisponibilité sur un fondement impératif et légitime, à se présenter devant la cour pour évoquer l'appel qui a été formalisé.

En conséquence, la cour n'a pas fait droit à sa demande de renvoi.

Sur l'action publique :

- Sur la culpabilité :

L'article 222-33-2-1 du code pénal dispose que « *le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.*

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité ».

Le harcèlement est un moyen de la violence répétée au sein du couple, un instrument au service d'un schéma global de coercition.

La vie commune de M. [T] et de Mme [R] dure trois années à partir d'octobre 2016. Dès 2017 il lui demande de déménager en Vendée où est installée sa famille. Le couple, avec le fils de Madame, prend une maison en location. Déjà, M. [T] détient seul les clés du domicile commun et décide des moments où Madame peut sortir et doit rentrer. En 2019, Madame quitte Monsieur.

Immédiatement Monsieur met en place une surveillance de sa localisation et de ses déplacements. En cela il lui impose un droit à la contrôler alors même qu'elle a signifié sa volonté de séparation. Dès le 7 novembre 2019 alors qu'elle prend possession des clés de son futur appartement, elle observe que M. [T] est stationné à 100 mètres. Venant à sa rencontre il lui reproche de lui « avoir fait à l'envers et d'avoir déménagé sans l'avoir prévenu ». Le 10 novembre 2019 jour de son déménagement, elle constate qu'il l'observe dans la rue. A la fin de la journée il se stationne derrière son véhicule. Un jour suivant, à nouveau devant son véhicule il lui demande quand elle allait nettoyer leur précédent domicile. Un SMS de monsieur montre que cette surveillance l'occupe comme un jeu obsessionnel : « t'as du bol, je t'ai loupé de 5 min mais ça va venir ».

Mme [R] dépose sa première plainte le 18 novembre 2019, où elle explique que depuis leur séparation son ex-compagnon la harcèle. S'étonnant que M. [T] sache systématiquement où elle est, elle découvre, attaché au parechoc de son véhicule un traceur GPS. La police procède à la saisie et découvre les empreintes digitales de M. [T] sur le scotch noir ayant servi à fixer l'appareil.

En janvier 2021 lors d'une nouvelle plainte, elle soupçonne M. [T] d'avoir à nouveau posé un traceur GPS sur son véhicule, ce qui s'avère exact. Lors de la perquisition effectuée à son domicile le 3 mars 2021, les policiers découvrent un traceur, dont M. [T] indique qu'il a été confié par un ami pour réparation. Un packaging de traceur était trouvé dans son véhicule.

M. [T] reconnaît avoir placé à deux reprises des traceurs sur le véhicule de Madame en août et octobre 2020. Il indique dans un premier temps qu'il avait peur qu'elle parte avec ses affaires. Puis il reconnaît « j'avais la haine envers elle ».

Madame explique que « c'est pesant de le voir constamment à me surveiller ».

Malgré la séparation Monsieur veut rester en contact permanent avec Madame par le biais de messages récurrents par de multiples médias, téléphone, application ou facebook. Elle indique avoir reçu un nombre incalculable de messages électroniques.

M. [T] veut maintenir le lien de force et insiste pour qu'elle lui réponde ou pour la voir : « tu me réponds ou tu vas te faire foutre », « t'es sérieuse là tu ne veux pas me répondre, après faudra pas rappeler », « tu veux pas venir boire un café ou me répondre, c'est le dernier message que je t'envoie [Mme R] alors réfléchit bien », « [Mme R] je vais m'énerver là, attention t'as intérêt à répondre », « Viens viens », « Je veux te voir », « Tu as intérêt à me répondre », « Si tu me réponds pas, je sens que je vais péter un plomb ».

Envoyant parfois 400 SMS par jour, à n'importe quelle heure de la journée ou de la nuit, il monopolise l'attention de Mme [R], l'empêchant de se concentrer sur sa vie, son travail et ses projets. M. [T] par cette attitude harcelante prend de force une place dans la vie de son ex-compagne. Lorsqu'il constate qu'elle a changé de numéro de téléphone pour échapper à ses messages, il la contacte sur l'application de vente en ligne Vinted : « t'as changé de numéro pas de soucis, je te choperais à la station-service ou devant chez toi. »

Dans ces messages, il l'insulte, mettant à mal son estime de soi : « sale pute » « t'es vraiment la plus grande des salopes » « t'es quel genre de pute » « menteuse de merde » « voleuse et menteuse » « t'es vraiment devenue une merde ».

Il publie sur facebook une photographie de Mme [R] dénudée avec un commentaire « je vais t'afficher dans le monde entier, même au taff ». Il utilise une image intime, réalisée dans un contexte de confiance entre conjoints, pour humilier Madame.

M. [T] atteint aussi Madame en la mettant en difficulté dans son activité professionnelle. Il fait des commentaires sur le compte Facebook du restaurant où elle travaille, avertissant des clients que l'établissement est infréquentable en raison du comportement de la serveuse, mais aussi de l'utilisation de viande avariée. M. [T] reconnaît et dit avoir agi « sous le coup de la colère ».

M. [T] donne son avis sur la vie que Madame a choisi. A partir de février 2020 elle a un nouveau compagnon qu'il estime ne pas être « le bon » ni « à la hauteur ». M. [B] dépose plainte le 7 février 2021 constatant le bris du rétroviseur de sa voiture de fonction. Il indique aux policiers avoir reçu quatre messages de M. [T] de menaces de s'en prendre à sa famille, à sa voiture, à sa société. M. [T] reconnaît mais dit avoir agi en représailles.

De manière générale M. [T] utilise le mécanisme de l'inversion de la culpabilité. Il reproche à Madame de l'avoir frappé, trompé, de s'être « foutu de sa gueule » et l'avoir « pris pour un con », au fils de Madame d'être « devenu méchant », au compagnon de Madame de l'avoir menacé.

Le répertoire de comportements oppressifs et dénigrants attaque les droits fondamentaux de Mme [R], sa liberté d'aller de venir, le droit au respect de sa vie privée. C'est dans ce contexte que vont se déployer les menaces de violences explicites et documentées, dans leur mode opératoire. Elles ne sont que la phase tardive d'un processus de banalisation du contrôle, qui s'achève par l'expression d'un droit à la violence physique en employant des termes particulièrement virulents, qui entraînent légitimement la crainte, la peur que les menaces ne se réalisent.

M. [T] indique sans ambiguïté son intention par des SMS produits à la procédure : « tu vas vivre la pire année de toute ta vie », « 2021 va être une année noire », « je vais détruire ta vie clocharde, attends tu vas découvrir [M. T] venere ».

Les messages suivants précisent :

- quand tu vas te prendre des tartes dans la tête tu comprendras,
- je vais prendre un marteau pour te casser les dents,
- pour te dire que j'ai peur de personne, attends de voir, ne t'inquiète pas,
- [Mme R] tu ne vas pas survivre à ça, je préfère te le dire,
- demain je viens foutre le bordel, à toi de voir,
- ça va venir, l'étau se ressert, tu vas avoir une belle surprise quand tu m'auras devant toi.

Plusieurs de ces messages menacent de s'en prendre au visage de madame (tête, dents) manifestement conçue comme une cible privilégiée. Défigurer vise à limiter l'expression de l'humanité mais aussi à abîmer le vecteur de la séduction.

L'ensemble de ces insultes, menaces, humiliations, contrôles, portent atteinte à l'intégrité psychologique de Mme [R], par l'instauration d'un climat de tension et de peur mais aussi par la captation de son énergie dédiée en partie au traitement de la situation. Elle a dû en effet passer du temps à saisir la police à de multiples reprises : plainte en novembre 2019, signalement sur le portail des Violences Sexistes et Sexuelles (VSS) en décembre 2020, main courante, préparation des éléments de preuves (copies d'écran téléphonique), plainte en décembre 2020, plainte en janvier et février 2021, saisine d'une avocate, suivi des procédures judiciaires.

Le répertoire de comportements oppressifs dont elle est l'objet dégrade ses conditions de vie et altère de manière majeure sa santé physique et mentale. Lors de son dépôt de plainte en décembre 2020, elle précise d'emblée ; « je suis très affectée psychologiquement », je suis à bout, je n'en peux plus de son comportement ».

Le certificat médical 17 novembre 2019 conclut à un épuisement psychique, un état de stress et un vécu traumatique. Le certificat médical du 22 décembre 2020 fixe une ITT de 10 jours.

Le système mis en place par M. [T] a mis Madame dans un mal-être psychique décrit par le médecin :

- inquiétude, sursaut au bruit
- hypervigilance
- perte de poids
- troubles du sommeil
- ruminations
- peur des hommes dans la rue.

Mme [R] explique : « globalement ça ne va pas ». Elle regarde toujours devant chez elle, elle évite de se mettre devant la fenêtre, elle se renferme sur elle-même, elle rejette son entourage.

Elle résume sa situation ainsi : « je ne suis pas libre, je fais attention à tout ce que je fais, ce n'est pas une vie », « je ne peux pas profiter de ma vie ».

Mme [R] invitée à se présenter à l'audience n'est pas venue.

M. [T] ne s'est pas présenté devant la cour au soutien de son appel, pas plus qu'il ne l'avait fait en première instance. Il a demandé le renvoi pour honorer un rendez-vous chez un notaire en Algérie suite au décès de son père en septembre 2023. Il n'a cependant produit ni le billet d'avion ni un courrier fixant le rendez-vous notarial.

Le juge d'application des peines a fait savoir que M. [T] ne répond pas aux convocations dans le cadre de son suivi sous l'empire de l'article 723-15 du code de procédure pénale. Il contrevient manifestement à l'interdiction de contact avec Madame qui lui a été imposée par le jugement de première instance.

La cour analyse l'ensemble de ces faits comme la mise en place d'un contrôle coercitif sur la personne de Madame, dans lequel le harcèlement se contextualise.

Les agissements de M. [T] sont divers et cumulés. Pris isolément, ils peuvent être relativisés. Identifiés, listés et mis en cohérence, ils forment un ensemble : les outils du contrôle coercitif. Ils visent à piéger la femme dans une relation où elle doit obéissance et soumission à un individu qui s'érige en maître de la relation, alors même que le couple est séparé.

Ces actes ne peuvent s'expliquer que comme le résultat d'inconduites individuelles : frustration, colère, alcoolisation, désocialisation, déséquilibre psychologique ou maladie mentale, manque de maîtrise des émotions. Ils s'inscrivent dans un mécanisme collectif et historique d'inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et leurs manifestations dans le couple. Les violences faites aux femmes s'adossent à un système de pensée, de représentations qui encadrent les conduites humaines, masculines comme féminines.

La violence au sein du couple doit être alors analysée comme une forme de violence sociale. Le cadre est l'affirmation du pouvoir sur l'autre. Le principe est la domination. Les moyens sont les tactiques diverses et cumulées. Le tout vise à contrôler, minorer, isoler, dévaloriser, capter, fatiguer, dénigrer, contraindre.

La stratégie de l'auteur est fondée sur la micro-régulation du quotidien de la femme, par une série d'actes repérables dans les procédures judiciaires. La violence physique n'est que la partie la plus visible de cet échafaudage de comportements. Le contrôle coercitif est permanent et cumulatif. Ce schéma de conduite calculé et volontaire est déployé pour contrôler la vie du conjoint.

Les manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique ont pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion. Les conséquences en sont le psycho-traumatisme, le mal-développement ou la carence et donc le dommage moral. Elles aboutissent à une altération de la santé de la femme, notamment en la contraignant à vivre dans un climat de crainte pour sa sécurité, et à adopter une attitude d'adaptation constante.

Le contrôle coercitif est une atteinte aux droits humains, en ce qu'il empêche la femme de jouir de ses droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, d'entretenir des liens personnels, professionnels et sociaux.

Ainsi, il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que les faits reprochés à M. [T] sous la prévention de harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité suivi d'incapacité supérieure à huit jours commis du 1^{er} janvier 2019 au 3 mars 2021 à La Roche-sur-Yon sont établis.

Le jugement déféré sera confirmé sur la culpabilité.

- Sur la peine :

Au moment de la commission des infractions, le casier judiciaire de M. [T] portait trace de douze condamnations dont une condamnation pour des dégradations ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui et appels téléphoniques malveillants réitérés, dix condamnations pour des délits routiers tels que circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurances, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points et une condamnation pour escroquerie.

En application de l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine, édictées à l'article 130-1 du code pénal.

En vertu des dispositions de ce texte, la peine tend à assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, et a pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Selon l'article 130-29 du code pénal, la juridiction qui prononce une peine peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution dans les cas prévus par la loi.

Compte-tenu de la gravité des faits mais également de la personnalité et de la situation du prévenu, il convient de réformer le jugement entrepris sur la peine et de condamner M. [T] à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont six mois de sursis probatoire pendant deux ans.

Au regard des éléments du dossier, il y a lieu d'assortir ce sursis d'une obligation de soins, de l'obligation d'indemniser la victime, de l'interdiction d'entrer en relation avec la victime, de l'interdiction de paraître au domicile de Mme [R].

En l'absence de M. [T] à l'audience, la cour ne dispose d'aucun élément matériel permettant d'envisager un aménagement ab initio sur la partie ferme de la peine d'emprisonnement prononcée.

L'intéressé pourra le cas échéant solliciter une telle mesure auprès du juge de l'application des peines s'il en remplit les conditions.

A titre de peine complémentaire obligatoire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. [T] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans.

Sur l'action civile :

La cour a confirmé la culpabilité du prévenu.

Aucun moyen n'est avancé devant la cour de nature à remettre en cause la recevabilité de la constitution de partie civile pas plus qu'un quelconque motif de nature à écarter la responsabilité civile du prévenu, qui est pleine et entière.

En conséquence, la cour confirme les dispositions civiles du jugement

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de M. [T], prévenu, et par arrêt prononcé par défaut à l'égard de Mme [R], partie civile, en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public,

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré M. [T] coupable des faits de harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité suivi d'incapacité supérieure à 8 jours : dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé, commis du 1^{er} janvier 2019 au 3 mars 2021 à La Roche-sur-Yon.

Infirmes le jugement déféré sur la peine.

Statuant à nouveau :

Condamne M. [T] à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement délictuel,

Dit que cette peine sera assortie du sursis probatoire à hauteur de six mois pour une durée de deux ans ;

Dit que conformément à l'article 132-44 du code pénal M. [T] devra se soumettre pendant le délai de probation, aux mesures de contrôle suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné,
- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Dit que conformément à l'article 132-45 du code pénal M. [T] se verra imposer spécialement, au cours du délai de probation, les obligations et interdictions particulières suivantes :

- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, en matière psychologique. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;
- s'abstenir d'entrer en relation avec Mme [R];
- s'abstenir de paraître au domicile de Mme [R] ;
- réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, en fonction de la décision sur l'action civile rendue par le tribunal de La Roche sur Yon saisi en matière d'intérêts civils ;

Dit n'y avoir lieu à l'aménagement ab initio de la partie ferme de la peine d'emprisonnement prononcée ;

L'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal n'a pu être délivré ;

Dit qu'à titre de peine complémentaire obligatoire, M. [T] est privé de son droit l'éligibilité pour une durée de cinq ans.

Sur l'action civile :

Confirme le jugement en ce qu'il a renvoyé les intérêts civils à une audience du tribunal judiciaire de La Roche sur Yon.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (article 1018A du Code Général des Impôts).

LA GREFFIÈRE,

Mme L.L

LA PRÉSIDENTE,

Gwenola JOLY-COZ